

PAR COURRIEL

Longueuil, le 11 mai 2015

N./réf. : 200425361

Objet : Demande d'accès concernant relativement aux lots 2 330 578 et
1 657 073 du cadastre du Québec

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 14 avril dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité du 14 janvier 2015 (2 pages);
2. Avis de non-conformité du 13 novembre 2014 (2 pages);
3. Avis de non-conformité du 24 juillet 2014 (2 pages);
4. Avis de non-conformité du 2 juillet 2013 (2 pages);
5. Avis d'infraction du 27 juillet 2011 (2 pages);
6. Avis d'infraction du 26 juillet 2010 (2 pages);
7. Avis d'infraction du 28 septembre 2009 (2 pages);
8. Avis d'infraction du 16 novembre 2007 AT (2 pages);
9. Avis d'infraction du 16 décembre 2007 RM (2 pages);
10. Avis de correction du 17 octobre 2005 (2 pages);
11. Avis d'infraction du 26 mars 1984 (2 pages);
12. Avis de correction du 17 janvier 1984 (2 pages);
13. Avis d'infraction du 29 mars 1982 (3 pages);
14. Avis d'infraction du 10 décembre 1981 (3 pages);
15. Avis de correction du 12 février 1981 (2 pages);
16. Avis de correction du 23 juin 1980 (1 page).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès

...2

de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fabrice Tremblay, répondant régional

p. j. (17)

PAR HUISSIER

Longueuil, le 28 septembre 2009

AVIS D'INFRACTION

Monsieur Alfredo Turchetta
3322, Route 112
Marieville (Québec) J3M 1P1

N/Réf. : 7470-16-01-0304600
400631218

Objet : Travaux de remblai en marais et marécage, lot P-67 du cadastre de Sainte-
Angèle, municipalité de Marieville

Monsieur,

À la suite des inspections effectuées les 4 août et 3 septembre 2009 par une fonctionnaire dûment autorisée de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la Loi :

1. Avoir procédé à des travaux de remblai en marais et marécage sans avoir préalablement obtenu le certificat d'autorisation requis;
- *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*
articles 20 et 22
2. Présence de matières résiduelles (dans le matériel de remblai) dans un lieu non autorisé.
- *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*
article 66

Nous vous demandons donc, en l'absence du certificat d'autorisation requis, de cesser immédiatement la réalisation de tous travaux en marais et marécage.

...2

Direction régionale 770, rue Goretti Sherbrooke (Québec) J1E 3H4 Téléphone : 819 820-3882 Télécopieur : 819 820-3958	Bureau régional de Longueuil 201, place Charles-Le Moyne, 2 ^e étage Longueuil (Québec) J4K 2T5 Téléphone : 450 928-7607 Télécopieur : 450 928-7755	Bureau régional de Bromont 101, rue du Ciel, bureau 1.08 Bromont (Québec) J2L 2X4 Téléphone : 450 534-5424 Télécopieur : 450 534-5479	Bureau régional de Valleyfield 900, rue Léger Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3 Téléphone : 450 370-3085 Télécopieur : 450 370-3088
Internet : http://www.mddep.gouv.qc.ca			

En regard des travaux déjà réalisés au lieu identifié en rubrique, veuillez procéder sans délai au retrait du remblai déposé en marais et marécage d'ici le 2 octobre 2009. Les matières résiduelles présentes dans ce remblai devront être éliminées dans un lieu autorisé. La preuve de cette élimination dans un lieu autorisé devra nous être fournie.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Christine Rondeau au 450 928-7607, poste 377.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

JML/CR/cr



Jean-Marc Levesque, T.P.
Chef d'équipe



PAR MESSAGERIE

Longueuil, le 27 juillet 2011

AVIS D'INFRACTION

Monsieur Alfredo Turchetta
3322, Route 112
Marieville (Québec) J3M 1P1

N/Réf. : 7470-16-01-0304600
400832917

Objet : Travaux de remblai en marais et marécage, lot P-67 du cadastre de Sainte-
Angèle, municipalité de Marieville

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 17 juin 2011 par un fonctionnaire dûment autorisé de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la Loi :

1. Avoir procédé à des travaux de remblai en marais et marécage sans avoir préalablement obtenu le certificat d'autorisation requis;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)
articles 20 et 22
2. Présence de matières résiduelles dans un lieu non autorisé.
 - *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)
article 66

Nous vous demandons donc, en l'absence du certificat d'autorisation requis, de cesser immédiatement la réalisation de tous travaux en marais et marécage.

En regard des travaux déjà réalisés au lieu identifié en rubrique, veuillez procéder sans délai au retrait du remblai déposé en marais et marécage. Les matières résiduelles présentes dans ce remblai devront être éliminées dans un lieu autorisé. La preuve de cette élimination dans un lieu autorisé devra nous être fournie. Veuillez nous confirmer, d'ici au 22 août 2011, les suites qui auront été données pour vous conformer au présent avis.

...2

Direction régionale 770, rue Goretti Sherbrooke (Québec) J1E 3H4 Téléphone : 819 820-3882 Télécopieur : 819 820-3958	Bureau régional de Longueuil 201, place Charles-Le Moyne, 2 ^e étage Longueuil (Québec) J4K 2T5 Téléphone : 450 928-7607 Télécopieur : 450 928-7755	Bureau régional de Bromont 101, rue du Ciel, bureau 1.08 Bromont (Québec) J2L 2X4 Téléphone : 450 534-5424 Télécopieur : 450 534-5479	Bureau régional de Valleyfield 900, rue Léger Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3 Téléphone : 450 370-3085 Télécopieur : 450 370-3088
--	---	---	---

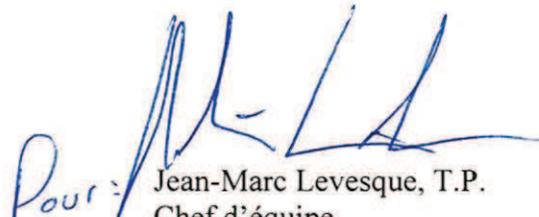
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Robin Guindon au 450 928-7607, poste 336.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous privent du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

JML/RG/nd

Pour : 
Jean-Marc Levesque, T.P.
Chef d'équipe

Montréal, le 26 mars 1984

RECOMMANDE

Monsieur Savario Lango
5060, Raguenu
St-Léonard, QC
H1R 1G2

OBJET: AVIS D'INFRACTION;
élimination de déchets sur votre terrain

N/D: 1342-8602 D-5

Monsieur,

La présente fait suite à une inspection effectuée le 22 mars 1984 à votre terrain situé sur les lots P-67 et 67-19 du cadastre officiel de la paroisse de Ste-Marie-de-Monnoir par un inspecteur de la Direction régionale de Montréal.

Selon le rapport soumis, vous y poursuivez l'exploitation d'un lieu non-autorisé d'élimination de déchets solides contrevenant ainsi aux articles 20, 22, 54, 55 et 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., 1977, c. Q-2).

Les déchets solides, en l'occurrence des matériaux secs, sont déposés sur votre terrain dans le but d'en faire le remplissage alors que votre terrain n'est pas une excavation, carrière ou sablière d'une profondeur moyenne ou supérieure à trois mètres. Ceci contrevient à l'article 85 du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14).

Vous contrenez, de plus, à l'article 123 dudit règlement, puisque cet article stipule que tous les dépotoirs à ciel ouvert doivent, dans la région administrative de Montréal, être fermés et désaffectés depuis le 1er décembre 1978.

.../2

L'article 134 dudit règlement stipule que celui qui a la garde ou le soin d'un terrain doit prendre les mesures requises pour que ce terrain soit libre de déchets en tout temps.

Les déchets solides sont déposés à moins de 500 pieds d'une route provinciale et ils sont visibles de celle-ci, ce qui contrevient aux paragraphes (b) et (c) de l'article 25 de la Loi de la Voirie.

Votre lieu d'élimination de déchets solides est donc dans l'illégalité. Il constitue en fait une source de pollution de l'environnement. En conséquence, le soussigné se voit dans l'obligation d'en exiger la fermeture immédiate.

Votre lieu d'élimination de déchets solides devra être désaffecté conformément à l'article 126 du Règlement sur les déchets solides, dont le texte est annexé à la présente.

Les travaux mentionnés en a, b, c, d et e de l'article 126 devront être terminés au plus tard le 1er mai 1984.

Pour tout renseignement concernant cet avis, veuillez contacter monsieur Paul Lefebvre au numéro 253-3333.

Si vous refusez ou négligez de donner suite au présent avis, votre dossier sera immédiatement transmis à notre Service juridique pour action jusqu'à complète conformité.

Veuillez donc agir en conséquence.

Directeur régional adjoint

ORIGINAL SIGNÉ PAR _____

JEAN-YVES SAUCIER

PL/j1

c.c.: Paroisse Ste-Marie-de-Monnoir

PAR MESSAGERIE

Longueuil, le 26 juillet 2010

AVIS D'INFRACTION

Monsieur Alfredo Turchetta
3322, Route 112
Marieville (Québec) J3M 1P1

N/Réf. : 7470-16-01-0304600
400729983

Objet : Travaux de remblai en marais et marécage, lot P-67 du cadastre de Sainte-
Angèle, municipalité de Marieville

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 6 juillet 2010 par une fonctionnaire dûment autorisée de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la Loi :

1. Avoir procédé à des travaux de remblai en marais et marécage sans avoir préalablement obtenu le certificat d'autorisation requis;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*
articles 20 et 22
2. Présence de matières résiduelles dans un lieu non autorisé.
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*
article 66

Nous vous demandons donc, en l'absence du certificat d'autorisation requis, de cesser immédiatement la réalisation de tous travaux en marais et marécage.

En regard des travaux déjà réalisés au lieu identifié en rubrique, veuillez procéder sans délai au retrait du remblai déposé en marais et marécage d'ici le 27 août 2010. Les matières résiduelles présentes dans ce remblai devront être éliminées dans un lieu autorisé. La preuve de cette élimination dans un lieu autorisé devra nous être fournie.

Direction régionale 770, rue Goretti Sherbrooke (Québec) J1E 3H4 Téléphone : 819 820-3882 Télécopieur : 819 820-3958	Bureau régional de Longueuil 201, place Charles-Le Moyne, 2 ^e étage Longueuil (Québec) J4K 2T5 Téléphone : 450 928-7607 Télécopieur : 450 928-7755	Bureau régional de Bromont 101, rue du Ciel, bureau 1.08 Bromont (Québec) J2L 2X4 Téléphone : 450 534-5424 Télécopieur : 450 534-5479	Bureau régional de Valleyfield 900, rue Léger Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3 Téléphone : 450 370-3085 Télécopieur : 450 370-3088
Internet http://www.mddep.gouv.qc.ca			

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Christine Rondeau au 450 928-7607, poste 377.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

JML/CR/cr



Jean-Marc Levesque, T.P.
Chef d'équipe

PAR MESSAGERIE

Bromont, le 16 novembre 2007

AVIS D'INFRACTION

Monsieur Alfredo Turchetta
3322, route 112
Marieville (Québec) J3M 1P1

N/Réf. : 7522-16-01-0001500
400449810

Objet : Entreposage et enfouissement de matières résiduelles dans un lieu non autorisé sur
les lots 1 657 072, 1 657 073 et 1 657 074 du cadastre du Québec à Marieville.

Monsieur,

À la suite d'une inspection effectuée le 13 novembre 2007 par des fonctionnaires dûment autorisés de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi:

1. Avoir permis l'entreposage et l'enfouissement des matières résiduelles (dormants de chemin de fer, ferraille, bois de déconstruction, briques et blocs de béton et d'asphalte) dans un lieu non autorisé;
 - Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);
articles 20 et 66
2. Avoir exécuté des travaux de remblayage dans un marécage avec des matières résiduelles, et ce, sans détenir le certificat d'autorisation requis.
 - Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);
article 22

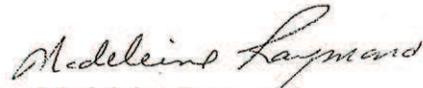
Nous vous demandons donc dès la réception de cet avis, de cesser toute activité d'enfouissement de matières résiduelles présentes sur le site et de disposer toutes ces matières dans un lieu **autorisé**. Toutes les preuves de disposition (indiquant le lieu de disposition, le volume disposé et la date de disposition) devront donc nous être transmises lorsque les travaux de nettoyage seront complétés.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Mathurin Bewa 450 534-5424, poste 240.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MR/MB



Madeleine Raymond
Chef d'équipe

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Estrie et de la Montérégie

CERTIFIÉ

Bromont, le 16 novembre 2007

AVIS D'INFRACTION

Monsieur Roger Moreau
C.P. 20002
Richelieu (Québec) J3L 6W1

N/Réf. : 7522-16-01-0001500
400449804

Objet : Présence de matières résiduelles dans un lieu non autorisé sur le lot 1 657 073 du cadastre du Québec à Marieville.

Monsieur,

À la suite d'une inspection effectuée le 13 novembre 2007 par des fonctionnaires dûment autorisés de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Présence et enfouissement de matières résiduelles (dormants de chemin de fer, ferrailles, bois de déconstruction, briques et blocs de béton et d'asphalte) dans un lieu non autorisé,
 - Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);
articles 20 et 66
2. Exécution de travaux de remblayage dans un marécage sans détenir le certificat d'autorisation requis
 - Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);
article 22

Direction régionale
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : 819 820-3882
Télécopieur : 819 820-3958
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7607
Télécopieur : 450 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : 450 534-5424
Télécopieur : 450 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3
Téléphone : 450 370-3085
Télécopieur : 450 370-3088



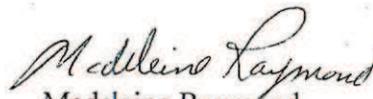
Nous vous demandons donc dès la réception de cet avis, de procéder à l'enlèvement de toutes les matières résiduelles présentes sur le site et de disposer toutes ces matières dans un lieu autorisé. Toutes les preuves de disposition (indiquant le lieu de disposition, le volume disposé et la date de disposition) devront donc nous être transmises lorsque les travaux de nettoyage seront complétés.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Mathurin Bewa 450 534-5424, poste 240.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MR/MB


Madeleine Raymond
Chef d'équipe



Montréal, le 10 décembre 1981

RECOMMANDE

Monsieur Alfredo Turchetta
3322, route 112
Ste-Marie-de-Monnoir, QC
JOL 1J0

OBJET: Avis d'infraction
Elimination de déchets
solides sur votre terrain
N/D: Ste-Marie-de-Monnoir D-5

Messieurs,

La présente fait suite à une inspection effectuée le 2 décembre 1981 à votre terrain situé sur les lots P-67 et 67-19 du cadastre officiel de la paroisse de Ste-Marie-de-Monnoir, par un technicien de ma direction.

Selon le rapport soumis, vous y exploitez un lieu non-autorisé d'élimination de déchets solides contrevenant ainsi aux articles 20, 22, 54, 55 et 66 de la Loi de la qualité de l'environnement (Lois refondues du Québec, 1977, chapitre Q-2).

Les déchets solides, en l'occurrence des matériaux secs, sont déposés sur votre terrain dans le but d'en faire le remplissage alors que votre terrain n'est pas une excavation, carrière ou sablière d'une profondeur moyenne ou supérieure à trois mètres. Ceci contrevient à l'article 85 du Règlement relatif à la gestion des déchets solides (A.C. 687-78).

.../2

Vous contrevenez, de plus, à l'article 123 dudit règlement puisque cet article stipule que tous les dépotoirs à ciel ouvert doivent, dans la région administrative de Montréal, être fermés et désaffectés depuis le 1er décembre 1978.

L'article 133 dudit règlement stipule que celui qui a la garde ou le soin d'un terrain, doit prendre les mesures requises pour que ce terrain soit libre de déchets en tout temps.

De plus, vous brûlez à ciel ouvert les déchets éliminés sur votre terrain contrevenant ainsi à l'article 20 de la Loi et à l'article 22 du Règlement relatif à la qualité de l'atmosphère (A.C. 2929-79).

Les déchets solides sont déposés à moins de 500 pieds d'une route provinciale et ils sont visibles de celle-ci ce qui contrevient aux paragraphes (b) et (c) de l'article 25 de la Loi de la Voirie.

Votre dépotoir est donc dans l'illégalité. Il constitue en fait, une source grave de pollution de l'environnement. En conséquence, le soussigné se voit dans l'obligation d'en exiger la fermeture immédiate.

De plus, les déchets solides déposés illégalement sur votre terrain, devront être enlevés et transportés dans un lieu autorisé d'élimination de déchets solides au plus tard le 15 janvier 1982.

Vous devrez être en mesure de nous fournir sur demande les factures prouvant cette disposition.

Si vous refusez ou négligez de donner suite au présent avis, votre dossier sera immédiatement transmis à notre Service juridique pour action jusqu'à complète conformité.

Veillez donc agir en conséquence.

Le Directeur régional



FLORENT POIRIER

/jl

c.c.: M. René Côté, a.m.
Municipalité de Ste-Marie-de-Monnoir

DE MAIN À MAIN

Longueuil, le 24 juillet 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Alfredo Turchetta
3322, route 112
Marieville (Québec) J3M 1P1

N/Réf. : 7510-16-01-0218600
401154502

**Objet : Dépôt de matières résiduelles dans un lieu non-autorisé au lot 1 657 073
de la municipalité de Marieville**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 26 mai 2014 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2;
- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit la réalisation de remblais en milieux humides (marais et marécage)
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2).

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Rémy Bellefleur au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 338 ou à l'adresse courriel remy.bellefleur@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

ORIGINAL SIGNÉ

DS/RB/jl

Daniel Savoie, directeur adjoint
Responsable des bureaux de Longueuil
et Valleyfield

Longueuil, le 14 janvier 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Alfredo Turchetta
3322, route 112
Marieville (Québec) J3M 1P1

N/Réf. : 7510-16-01-0218600
401212261

**Objet : Dépôt de matières résiduelles au lot 1 657 073 du cadastre du Québec,
municipalité de Marieville**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 13 novembre 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir entreposé des matières résiduelles dans un lieu non autorisé et que celles-ci sont susceptibles d'émettre des contaminants à l'environnement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Rémy Bellefleur au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 338 ou à l'adresse courriel remy.bellefleur@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

ORIGINAL SIGNÉ

JD/RB/jl

Jonathan Davies
Chef d'équipe, secteur municipal

DE MAIN À MAIN

Longueuil, le 13 novembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Alfredo Turchetta
3322, Route 112
Mariville (Québec) J3M 1P1

N/Réf. : 7510-16-01-02186-00
401184867

**Objet : Dépôt de matières résiduelles dans un lieu non autorisé sur le lot
1 657 073, cadastre du Québec, municipalité de Mariville**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 24 juillet 2014 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre sans délai un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Rémy Bellefleur au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 338 ou à l'adresse courriel remy.bellefleur@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

ORIGINAL SIGNÉ

JD/rb/nd

Jonathan Davies, chef d'équipe
Secteur municipal

PAR MESSAGERIE

Longueuil, le 2 juillet 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Alfredo Turchetta
3322, Route 112
Marieville (Québec) J3M 1P1

N/Réf. : 7522-16-01-0001500
401046842

**Objet : Non-conformité à la loi sur la qualité de l'environnement sur le
lot 1 657 073 du cadastre rénové du Québec, municipalité de
Marieville**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 27 juin 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exécuté des travaux ou des ouvrages dans un marécage sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

...2

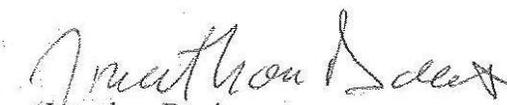
Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Jonathan Davies au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 325 ou par courriel à l'adresse jonathan.davies@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne physique, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 250 \$, 500 \$, 1 000 \$ ou de 2 000 \$.

JD/nd


Jonathan Davies
Chef d'équipe, secteur municipal



DIRECTION DES SERVICES EN TERRITOIRE

Tourchetta Démolition
3322, route 112
Ste-Marie de Monnoir
Cté Rouville, QC
J0L 1J0

Date: 23 juin 1980
Objet: Accumulation de
déchets.

A la suite de l'inspection effectuée par Sylvie Belley
fonctionnaire dûment autorisé de la Direction des Services en territoire des Services de protection
de l'environnement, en date du 11 juin 1980, nous devons vous informer que vous
contrenevez à la Loi de la qualité de l'environnement (L.Q. 1972, chapitre 49) ou un des règlements
adoptés en vertu de cette dernière loi.

Plus précisément, il vous est reproché de contrevir à l'(aux) article(s) de la Loi
et du(des) règlement(s) suivant(s):

Article 20, 22, 54 et 66 du chapitre 49, Loi de la
qualité de l'Environnement.

Article 133 des Règlements relatif à la Gestion des
déchets solides.

En conséquence, nous vous demandons de procéder d'ici le 5 août 1980
à la(aux) correction(s) suivante(s):

Enlever les déchets et les déposer dans un lieu autorisé.

Aucun brûlage ne doit être toléré.

Maintenir le terrain propre en tout temps.

A défaut de vous conformer à cet avis nous tenons à vous mentionner que votre dossier
sera transmis à notre service du Contentieux qui prendra les dispositions nécessaires pour appliquer
la Loi.

Nous comptons sur votre coopération et nous vous prions d'agréer l'expression de nos
sentiments distingués.

COPIE

c.c.


Sylvie Belley, Inspecteur

ST - 140

CERTIFIÉ

Bromont, le 17 octobre 2005

AVIS D'INFRACTION

Monsieur Roger Moreau
C.P. 20002
Richelieu (Québec) J3L 6W1

N/Réf. : 7510-16-01-0001500
400260674

Objet : Présence de matières résiduelles dans un lieu non autorisé sur le lot 1 657 073 du cadastre du Québec à Marieville.

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 20 septembre 2005 par une fonctionnaire dûment autorisée de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Présence de matières résiduelles dans un lieu non autorisé
 - Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);
 - . articles 20 et 66
 - Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c.Q-2, R.14)(c.Q-2, R.3.2);
 - . article 134

Nous vous demandons donc de cesser **immédiatement** toute activité de dépôt de matières résiduelles. De plus, veuillez procéder, d'ici le 1^{er} décembre 2005, au nettoyage des lieux et procéder à la disposition de toutes les matières résiduelles présentes à cet endroit vers un lieu autorisé. Toutes les preuves de disposition (indiquant le lieu de disposition, le volume disposé et la date de disposition) devront donc nous être transmises lorsque les travaux de nettoyage seront complétés.



N/Réf. : 7522-16-01-0001500
400260674

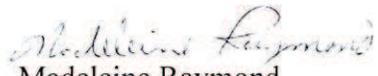
2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Bellemare au (450) 534-5424, poste 240.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MR/CB/cb


Madeleine Raymond
Chef d'équipe

Montréal, le 17 janvier 1984

RECOMMANDE

Monsieur Savario Lango
5060, Raquenau
St-Léonard, QC
H1R 1G2

OBJET: AVIS DE CORRECTION; élimination de
déchets sur votre terrain.

N/D: 1342-8602 D-5 (Ste-Marie-de-Monnoir)

Messieurs,

La présente fait suite à une inspection effectuée le 10 janvier 1984 à votre terrain situé sur les lots P-67 et 67-19 du cadastre officiel de la paroisse de Ste-Marie-de-Monnoir par un technicien de la Direction régionale de Montréal.

Selon le rapport soumis, vous y exploitez un lieu non- autorisé d'élimination de déchets solides contrevenant ainsi aux articles 20, 22, 54, 55 et 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois Refondues du Québec, 1977, chapitre Q-2).

En effet, des déchets solides, en l'occurrence des matériaux secs, sont déposés sur votre terrain dans le but d'en faire le remplissage alors que votre terrain n'est pas une excavation, carrière ou sablière d'une profondeur moyenne ou supérieure à trois mètres. Ceci contrevient à l'article 85 du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 14).

Vous contrevenez, de plus, à l'article 123 dudit règlement puisque cet article stipule que tous les dépotoirs à ciel ouvert doivent, dans la région administrative de Montréal, être fermés et désaffectés depuis le 1er décembre 1978.

.../2

5199 est, rue Sherbrooke,
Suite 3860
Montréal, QC H1T 3X9

Tél.: (514) ~~870-1164~~ 253-3333
Bélino: 5662

L'article 134 de ce règlement stipule que celui qui a la garde ou le soin d'un terrain, doit prendre les mesures requises pour que ce terrain soit libre de déchets en tout temps.

Les déchets solides sont déposés à moins de 500 pieds d'une route provinciale et ils sont visibles de celle-ci ce qui contrevient aux paragraphes (b) et (c) de l'article 25 de la Loi de la Voirie.

Votre lieu d'élimination de déchets solides est donc dans l'illégalité. Il constitue en fait une source de pollution de l'environnement. En conséquence, le soussigné se voit dans l'obligation d'en exiger la fermeture immédiate.

Votre lieu d'élimination de déchets solides devra être désaffecté conformément à l'article 126 du Règlement relatif à la gestion des déchets solides, dont le texte est annexé à la présente.

Les travaux mentionnés en a, b, c, d et e de l'article 126 devront être terminés au plus tard le 29 février 1984.

Pour tout renseignement concernant cet avis, veuillez contacter monsieur Paul Lefebvre au numéro 253-3333.

Etant assuré de votre collaboration, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Responsable de la gestion
des déchets

ORIGINAL SIGNÉ PAR _____

MARIO FONTAINE

PL/jl

c.c.: Municipalité de Ste-Marie-de-Monnoir

RECOMMANDE

Longueuil, le 12 février 1981,

Turchetta Demolition
3322 Route 112
Ste-Marie-de-Monnoir
Comté Rouville QC
JOL LJO

à l'attention de monsieur art. 23-24

Objet: Accumulation de déchets et de débris divers, au 3322,
Route 112, Ste-Marie-de-Monnoir, comté Rouville.

Monsieur,

Le 23 juin 80, suite à une plainte et à une inspection de contrôle, l'un de nos représentants vous adressait un avis, dans lequel nous vous demandions de procéder au nettoyage de votre terrain.

Une inspection, effectuée le 6 novembre 80, a démontré que vous ne vous étiez pas conformé à cet avis.

Par conséquent vous étiez toujours en contravention avec les articles 20, 54 et 66 de la Loi de la qualité de l'environnement (Lois refondues 1977, Q-2) et avec l'article 133 du règlement relatif à la Gestion des déchets solides (A.C. 687-78).

Nous vous demandons donc d'ici le 15 mai 81, de procéder à l'élimination de tous les matériaux non utilisables, qui sont accumulés sur votre terrain. Vous devrez disposer de ces déchets et débris dans un lieu autorisé à cette fin. Par la suite, nous comptons que vous prendrez les mesures requises, pour que votre terrain soit libre de déchets en tout temps.

... 2/

/2...

A défaut de vous conformer à la présente mise en demeure, nous tenons à vous mentionner que votre dossier sera transmis à nos supérieurs qui prendront les dispositions nécessaires, pour appliquer la Loi.

Nous comptons sur votre coopération et nous vous prions d'agréer monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



René Côté C.P.H.I. (C)
responsable régional.

RC/ggb

c.c.- S. Belley ✓
- Mun. de Ste-Marie-de-Monnoir

Montréal, le 29 mars 1982

Monsieur Alfredo Turchetta
3322, route 112
Ste-Marie-de-Monnoir, QC
J0L 1J0

OBJET: AVIS D'INFRACTION. Elimination de déchets
solides sur votre terrain.

N/D: Ste-Marie-de-Monnoir D-5.

Monsieur,

La présente fait suite à une inspection effectuée le 22 mars 1982 à votre terrain situé sur les lots P-67 et 67-19 du cadastre officiel de la paroisse de Ste-Marie-de-Monnoir par un technicien de ma direction.

Selon le rapport soumis, vous y poursuivez l'exploitation d'un lieu non-autorisé d'élimination de déchets solides contrevenant ainsi aux articles 20, 22, 54, 55 et 66 de la Loi de la qualité de l'environnement (Lois Refondues du Québec 1977, chapitre Q-2).

Les déchets solides, en l'occurrence des matériaux secs, sont déposés sur votre terrain dans le but d'en faire le remplissage alors que votre terrain n'est pas une excavation, carrière ou sablière d'une profondeur moyenne ou supérieure à trois mètres. Ceci contrevient à l'article 85 du Règlement relatif à la gestion des déchets solides (A.C. 687-78).

.../2

Vous contrevenez, de plus, à l'article 123 dudit règlement, puisque cet article stipule que tous les dépotoirs à ciel ouvert doivent, dans la région administrative de Montréal, être fermés et désaffectés depuis le 1er décembre 1978.

L'article 133 dudit règlement stipule que celui qui a la garde ou le soin d'un terrain, doit prendre les mesures requises pour que ce terrain soit libre de déchets en tout temps.

Les déchets solides sont déposés à moins de 500 pieds d'une route provinciale et ils sont visibles de celle-ci ce qui contrevient aux paragraphes (b) et (c) de l'article 25 de la Loi de la Voirie.

Votre lieu d'élimination de déchets solides est donc dans l'illégalité. Il constitue, en fait, une source grave de pollution de l'environnement. En conséquence, le soussigné se voit dans l'obligation d'en exiger la fermeture immédiate.

De plus, votre lieu d'élimination de déchets solides devra être désaffecté conformément à l'article 126 du Règlement relatif à la gestion des déchets solides, c'est-à-dire:

Article 126: Désaffectation des dépotoirs:

La désaffectation de tout dépotoir ou autre lieu de dépôt de déchets solides à ciel ouvert qui a été abandonné pour quelque raison que ce soit, doit se faire comme suit:

a) L'accès au dépotoir doit être interdit de façon permanente par une barrière, une clôture, un fossé d'au moins 60 cm de profondeur ou tout autre obstacle d'au moins 50 cm de hauteur;

b) une affiche doit indiquer qu'il est interdit d'y déposer des déchets sous peine d'amende;

c) les déchets solides épars, notamment les papiers emportés par le vent, doivent être ramassés ou recouverts en la manière prescrite au paragraphe d);

d) après une première extermination au moyen d'un poison destiné à éliminer les rats et la vermine, les déchets solides doivent être recouverts d'une couche de terre dont l'épaisseur doit atteindre au moins 60 cm et le terrain doit ensuite être régalez;

e) l'extermination doit se prolonger pendant au moins 3 mois après l'étape décrite au paragraphe d).

Les travaux mentionnés en a, b, c et d, devront être terminés au plus tard le 15 mai 1982.

Si vous refusez ou négligez de donner suite au présent avis, votre dossier sera immédiatement transmis à notre service juridique pour action jusqu'à complète conformité.

Veuillez donc agir en conséquence.

Le Directeur régional

ORIGINAL SIGNÉ PAR

FLORENT POIRIER

PL/fd

c.c.: Municipalité Ste-Marie-de-Monnoir